

5 5 2 6

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau

Poste 30.16

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

AT/ML

u° 21/83

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Construction d'une usine d'incinération de résidus urbains.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande formulée le 26 novembre 1982 par M. le Président du SMITOM de LAMOTTE-BEUVRON à l'effet d'être autorisé à construire une usine d'incinération de déchets urbains sur le territoire de la commune de NOUAN-le-FUZELIER, rangée sous le n° 322 B 4°) de la nomenclature des installations classées ;

VU les plans et les autres pièces annexées à ladite demande,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise à la mairie de NOUAN-le-FUZELIER pendant 30 jours consécutifs du 26 janvier 1983 au 24 février 1983 ;

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur en date du 11 mars 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 février 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 février 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 8 février 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie en date du 15 février 1983 ;

50 19-82-11

.../...

VU le rapport en date du 6 juin 1983 de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à BLOIS, transmis le 23 Septembre 1983 par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Octobre 1983 ;

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicable à l'installation et au fonctionnement de l'usine d'incinération a été notifié à M. le Directeur du SMITOM de LAMOTTE-BEUVRON le 20 octobre 1983 ;

Considérant les observations présentées par celui-ci le 3 novembre 1983 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation d'une usine d'incinération de résidus urbains à NOUAN-le-FUZELIER sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur du SMITOM de LAMOTTE-BEUVRON de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,6 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂ (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 p. 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

ARTICLE 4 - La teneur en poussière des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 0,6 g/Nm³ - 7 p 100 CO₂.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'article 3 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

ARTICLE 5 - La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale du four débitant dans les cheminées auxquelles il est raccordé.

ARTICLE 6 - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à p g/Nm³ - 7 p 100 CO₂. La cheminée constituée par trois conduits aura une hauteur de 19 m.

ARTICLE 7 - Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

ARTICLE 8 - Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p 100 d'oxygène et au moins de 0,1 p. 100 de monoxyde de carbone.

ARTICLE 9 - Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles, dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 p 100. → 5% 2000 A 10/10/10

ARTICLE 10 - Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close.

ARTICLE 11 - L'aire de déchargement des résidus urbains devra être conçue de façon qu'il ne puisse pas se produire l'envol de papiers ou de poussières. Dans le cas contraire, l'aire de déchargement devra être entourée d'un dispositif efficace pour empêcher l'envol de papiers.

ARTICLE 12 - les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau dégouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

ARTICLE 13 - Un enregistreur de température devra permettre de vérifier la température minimale exigée à l'article 7.

ARTICLE 14 - La quantité de poussières émises devra être contrôlée et enregistrée de façon continue.

Ce contrôle pondéral pourra n'être effectué que sur l'un des trois conduits d'évacuation des gaz de combustion du four. Cependant, un contrôle initial devra être effectué par un organisme agréé par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, sur chacun des 3 conduits de fumée au moyen de prélèvements d'une durée minimale d'une heure.

Des contrôles pondéraux ultérieurs devront, être effectués au moins une fois par an dans des conditions analogues et sur chacun des 3 conduits de fumée.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée, et ceci dans des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

Le résultat de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 - Les enregistrements des résultats de contrôles exigés aux articles 13 et 14 devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 - L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles.

- . 60 dB (A) de jour ;
- . 55 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- . 50 dB (A) de nuit.

ARTICLE 17 - Un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61 213, permettant d'assurer, en toute circonstance, un débit de 17 l/s sous une pression de 1 bar, devra être implanté à moins de 150 m de l'usine.

ARTICLE 18 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 19 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 21 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 22 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- 2°) à M. le Maire de NOUAN-le-FUZELIER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 24 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN-le-FUZELIER,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

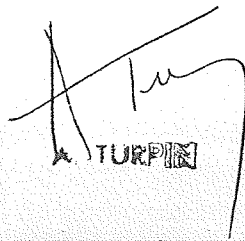
ARTICLE 25 - M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de NOUAN-le-FUZELIER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 12 83

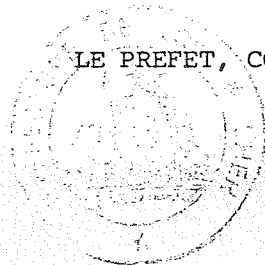
BLOIS, le

29 DEC 1983

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau


A. TURPIN

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,



Marcel MATTEACCI